



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/36/720  
25 novembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/1247

Nov 27 1981

UN/5-

Trente-sixième session  
Point 110 de l'ordre du jour

**FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGÉES DU MAINTIEN  
DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT**

Rapport de la Cinquième Commission (Première partie)

Rapporteur : M. Mario MARTORELL (Pérou)

I. INTRODUCTION

1. A sa 4ème séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a inscrit à son ordre du jour le point intitulé :

"110. Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :

- a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général;
- b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général."

et en a renvoyé l'examen à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné le sous-point 110 a) à ses 54ème et 55ème séances, le 25 novembre. Les déclarations et observations faites lors de l'examen du sous-point par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/35/SR.54 et 55).

3. A propos de ce sous-point, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) (A/36/600) et du rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/36/704).

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

4. A la 54ème séance, le 25 novembre, le représentant du Canada a présenté, au sujet du sous-point 110 a), deux projets de résolution (A/C.5/36/L.15) ayant pour auteurs l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, et la Suède, auxquels la Norvège s'est jointe par la suite, et a révisé oralement les chiffres figurant dans les paragraphes 3 et 4 de la section II du projet de résolution A.

5. A sa 55ème séance, le 25 novembre, la Commission a examiné les projets de résolution A et B figurant dans le document A/C.5/36/L.15 et a pris les décisions suivantes :

a) Le projet de résolution A a été adopté par 72 voix contre 2, avec 17 abstentions (voir par. 7, projet de résolution A). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 1/ :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barheïn, Barbade, Belgique, Birmanie, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Iran, République arabe syrienne.

Se sont abstenus : Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mauritanie, Mongolie, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchad, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique.

b) Le projet de résolution B a été adopté par 70 voix contre 13, avec 8 abstentions (voir par. 7, projet de résolution B). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 1/ :

---

1/ Le représentant de l'Albanie a indiqué par la suite qu'il avait eu l'intention de voter contre les deux projets de résolution.

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barheïn, Barbade, Belgique, Birmanie, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Afghanistan, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Iraq, Mongolie, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des République socialistes soviétiques, Viet Nam.

Se sont abstenus : Algérie, Mauritanie, Mexique, République centrafricaine, Roumanie, Tchad, Yémen, Yémen démocratique.

6. Les représentants des Etats Membres suivants ont pris la parole pour expliquer leur vote ou leur position : Albanie, Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Maroc, Mauritanie, Pérou et Yémen.

### III. RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIEME COMMISSION

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

/...

Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement 2/, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 3/,

Ayant à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978), 441 (1978), 449 (1979), 456 (1979), 470 (1980), 481 (1980), 485 (1981) et 493 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975, 30 novembre 1975, 28 mai 1976, 30 novembre 1976, 26 mai 1977, 30 novembre 1977, 31 mai 1978, 30 novembre 1978, 30 mai 1979, 30 novembre 1979, 30 mai 1980, 26 novembre 1980, 22 mai 1981 et 23 novembre 1981,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décembre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977, 33/13 D du 8 décembre 1978, 34/7 C du 3 décembre 1979, 35/44 du 1er décembre 1980 et 35/45 A du 1er décembre 1980,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial mentionné au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 14 959 248 dollars (soit un montant net de 14 801 748 dollars) correspondant aux

---

2/ A/36/600 et Corr.1

3/ A/36/704.

/...

dépenses autorisées et réparties en vertu de la section III de la résolution 35/45 A de l'Assemblée générale pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1981 inclus;

II

1. Décide d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 15 974 000 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1er décembre 1981 au 31 mai 1982 inclus;

2. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 9 315 973 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

b) De répartir un montant de 6 272 080 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX) selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

c) De répartir un montant de 378 440 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX) et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

d) De répartir un montant de 7 507 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa D) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D, au paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C, au paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D, au paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/7 C et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 35/45 A selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

3. Décide qu'il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 de la présente section, leurs parts respectives du montant estimatif des recettes (10 000 dollars) autres que les recettes provenant des contributions du personnel,

/...

4. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 de la présente section, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 1er décembre 1981 au 31 mai 1982 inclus, soit 179 000 dollars.

### III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 662 333 dollars par mois (le montant net étant de 2 630 833 dollars) pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1982 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 493 (1981), ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

### IV

1. Insiste sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

### V

1. Décide que Saint-Vincent-et-Grenadines et le Zimbabwe seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement seront calculées conformément aux dispositions de la résolution relative au barème des quotes-parts adoptée par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session 4/;

2. Décide en outre que, conformément à l'alinéa c) de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres visés au paragraphe 1 de la présente section à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'au 30 novembre 1981 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

---

4/ Pour le texte du projet de résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 11 (A/36/11 et Add.1 et Add.1/Corr.1), par. 70.

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général 2/, et se référant au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 3/,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue à avoir de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre des Forces, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 33/13 E du 14 décembre 1978, 34/7 D du 17 décembre 1979 et 35/45 B du 1er décembre 1980,

Reconnaissant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas b) et d) de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas b) et d) de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 2 694 446 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte dont il est question dans le dispositif de la résolution 33/13 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

-----